

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.757 du 18 avril 2001

A.71.676/VIII-1814
A.74.107/VIII-515
A.75.510/VIII-397

En cause : **RENIER** Alfred,
ayant élu domicile chez
Me Dominique DRION, avocat,
Mont Saint-Martin 62
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège.

Partie intervenante :

DARTEVELLE Patrice,
Heuvelstraat 7
3078 Erverberg.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 1996 par
Alfred RENIER, qui demande l'annulation de :

- 1° la note du 20 août 1996 du secrétaire général du
ministère de la Culture et des Affaires sociales de la
Communauté française annonçant la vacance de cinq
emplois de conseiller aux agents définitifs titulaires
des grades de conseiller adjoint chef de service R 12,
inspecteur principal chef de service R 12, chef de

division R 11, conseiller adjoint R 11, inspecteur principal R 11 et correspondant aux conditions d'affectation prévues par le règlement organique;

- 2° la note du 23 août 1996 du directeur général chargé de la direction d'administration du personnel du secrétariat général du même ministère, l'informant que la note du 20 août 1996 précitée ne lui a pas été adressée parce qu'il n'a pas vocation à être promu au grade de conseiller et que sa candidature par anticipation aux emplois des rangs 12 et 13 ne peut donc être prise en considération en ce qui concerne les cinq emplois vacants de conseiller visés dans cette note;

Vu la requête introduite le 23 avril 1997 par le même requérant, qui demande l'annulation de "l'acte administratif portant nomination comme directeur de Monsieur Patrice DARTEVELLE et, partant, le rejet implicite de la nomination de la partie requérante", dont il a été informé "lors de la réunion qui s'est tenue à la Direction générale de la Culture et de la Communication le 27 février 1997 à Bruxelles";

Vu la requête introduite le 28 août 1997 par le même requérant, qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1997 portant nomination au grade de directeur par avancement de grade à la date du 1^{er} mars 1997 de Monsieur Patrice DARTEVELLE et, partant, le rejet implicite de la nomination de la partie requérante";

Vu la requête introduite le 18 janvier 1998 par laquelle Patrice DARTEVELLE demande à être reçu en qualité de partie intervenante, dans l'affaire A.75.510/VIII-397;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 9, 13 et 15 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie adverse;

Vu les ordonnances du 9 janvier 2001 notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 16 février 2001, date à laquelle elles ont été remises à l'audience du 16 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, avocat, comparaissant pour le requérant, Me BELTJENS, loco Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours sont les suivants :

1. Par un arrêté ministériel du 17 décembre 1978, le requérant est admis au stage le 1^{er} janvier 1979 au ministère de l'Education nationale et de la Culture française;

2. Un arrêté royal du 11 avril 1980 le nomme, au 1^{er} janvier 1980, en qualité d'agent de l'Etat au grade d'inspecteur à la jeunesse et aux loisirs à l'administration centrale du même ministère.

3. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} mars 1984 portant certaines dispositions statutaires relatives aux fonctions spécialisées dans les services de l'Exécutif de la Communauté française crée, en son article 1^{er}, le grade d'inspecteur pour la culture au rang 10 et celui d'inspecteur principal pour la culture au rang 11. En son article 11, le même arrêté prévoit que seuls les agents titulaires du grade d'inspecteur pour la culture peuvent être promus à celui d'inspecteur principal pour la culture "selon les règles de la carrière plane". Son article 12 dispose qu'à la date de son entrée en vigueur, soit le 15 octobre 1983, les agents définitifs titulaires du grade d'inspecteur pour la jeunesse et les loisirs sont nommés au grade d'inspecteur pour la culture et qu'ils bénéficient dans ce dernier grade "de l'ancienneté acquise dans le grade délaissé, y compris pour l'application des règles de la carrière plane".

4. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juin 1984 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1983 fixant le cadre organique du personnel des services de l'Exécutif y remplace, à l'article 1^{er}, la mention "inspecteur ou inspecteur principal", sous l'intitulé "A. Personnel administratif - Direction générale de la culture - Services extérieurs - Service de l'inspection" par la mention "inspecteur ou inspecteur principal pour la culture".

5. Le 1^{er} janvier 1988, le requérant est promu inspecteur principal pour la culture, selon les règles de la carrière plane, par un arrêté du 31 mars 1988.

6. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 octobre 1991 fixant la structure et le cadre du personnel des services de l'Exécutif de la Communauté française - ministère de la Culture et des Affaires sociales prévoit, à la direction générale de la culture et de la communication, services extérieurs, un emploi d'inspecteur en chef, trois emplois d'inspecteur principal chef de service, et douze emplois d'inspecteur pour la culture et d'inspecteur principal pour la culture selon la carrière plane. Par ailleurs, seize emplois d'inspecteur ou d'inspecteur principal sont prévus au service d'inspection de la direction générale des affaires sociales.

7. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 janvier 1992 portant le règlement organique des services de l'Exécutif de la Communauté française - ministère de la Culture et des Affaires sociales réserve la promotion à l'emploi de conseiller (rang 13) aux titulaires des grades de conseiller adjoint chef de service (rang 12), inspecteur principal chef de service (rang 12), chef de division (rang 11), conseiller adjoint (rang 11) et inspecteur principal (rang 11). Il précise en outre que les candidats doivent être titulaires d'un emploi à l'administration centrale "sauf pour les titulaires du grade d'inspecteur principal ou d'inspecteur principal chef de service de la direction générale de la culture et de la communication lorsque l'emploi de conseiller est à pourvoir au sein de cette direction générale".

Le même arrêté prévoit qu'à la direction générale de la culture et de la communication, l'emploi d'inspecteur en chef, qui est une fonction spécialisée de rang 13, est accessible, par promotion par avancement de grade, aux titulaires des grades d'inspecteur principal chef de service (rang 12) ou d'inspecteur principal pour la culture (rang 11). Ces derniers peuvent également être promus, par avancement de grade, inspecteur principal chef de service.

Enfin, il maintient la carrière plane des inspecteurs pour la culture.

8. Le 24 juillet 1996, le requérant informe le secrétaire général du ministère de la Culture et des Affaires sociales qu'il sera absent du 25 juillet au 15 août et pose sa candidature à tous les emplois de rang 12 ou 13 qui seraient déclarés vacants pendant cette période.

9. Le 20 août 1996, le secrétaire général annonce la vacance de cinq emplois de conseiller à pourvoir par avancement de grade, dont quatre au sein de l'administration centrale de la direction générale de la culture et de la communication. Il s'agit du premier objet de la requête A.71.676/VIII-1814.

10. Le 23 août 1996, le directeur général chargé de la direction d'administration du personnel du secrétariat général écrit notamment ce qui suit au requérant :

" Par votre lettre du 24 juillet 1996, vous avez fait acte de candidature, par anticipation, aux emplois de rangs 12 et 13.

En ce qui concerne les emplois de conseiller au sein de la Direction générale de la Culture et de la Communication, je vous rappelle et vous précise que :

- le règlement organique fixé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 janvier 1992 ne prévoit pas que les titulaires du grade d'inspecteur principal pour la culture peuvent postuler un emploi de conseiller au sein de la Direction générale de la culture et de la Communication. Par ailleurs, les autres emplois de conseiller dans d'autres directions générales ne vous sont pas non plus accessibles.

(...)

Une procédure de promotion pour des emplois de conseiller vient d'être organisée par l'envoi d'une note aux agents concernés le 20 août 1996.

Cette note ne vous est pas adressée eu égard aux éléments de droit et de fait cités ci-dessus et, pour ces emplois, votre candidature par anticipation ne peut être prise en considération.

A d'autres fins utiles, je vous précise que si dans le mois suivant votre lettre du 24 juillet 1996 des emplois d'inspecteurs principaux chef de service (rang 12) ou d'inspecteurs en chef (rang 13) étaient déclarés vacants

et que la procédure de promotion était organisée, votre candidature par anticipation serait prise en considération.
(...)"

Il s'agit du second objet du recours A.71.676/VIII-1814.

11. Le 27 février 1997, lors d'une réunion à l'administration centrale de la direction générale de la culture et de la communication, le requérant apprend que Patrice DARTEVELLE vient d'être nommé directeur. Il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.74.107/VIII-515.

12. Un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1997, objet de la requête A.75.510/VIII-397, nomme Patrice DARTEVELLE, conseiller adjoint, au grade de directeur, catégorie "administratif", le 1^{er} mars 1997. Il est affecté, le 30 juin 1997, à l'administration centrale de la direction générale de la culture et de la communication à dater du 1^{er} mars 1997;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité;

Quant au recours A.71.676/VIII-1814

Considérant que la partie adverse soulève plusieurs exceptions d'irrecevabilité; qu'elle soutient d'abord que la requête n'est munie que de 4.000 francs de timbres fiscaux alors qu'elle tend à l'annulation de deux actes distincts; qu'elle en déduit que le recours est irrecevable en ce qui concerne le deuxième acte attaqué; que, s'agissant du premier acte attaqué, elle soutient qu'il "ne modifie nullement la situation juridique du requérant ni ne l'exclut en aucune manière du bénéfice de faire valoir un droit", qu'en déclarant vacants différents emplois, il permet aux fonctionnaires qui le désirent et qui sont dans les conditions de déposer un acte de candi-

dature, mais que "le requérant ne se trouvant pas dans les conditions requises pour postuler, il convient dès lors de constater qu'il n'a pas intérêt à l'annulation des actes attaqués"; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse ajoute que le premier acte attaqué "ne constitue qu'un acte préparatoire par rapport au refus de nomination de M. RENIER, et il ne cause pas de grief <certain, immédiat et définitif> à ce dernier. A ce titre, l'annonce d'une vacance d'emploi n'est pas une mesure susceptible d'annulation par le Conseil d'Etat. L'avis de vacance ne contient en lui-même aucune décision de refus et tout au plus peut-il être invoqué dans le recours contre l'acte qui forme grief";

Considérant que le premier acte attaqué n'est adressé qu'à des titulaires de grades déterminés, dont ne fait pas partie le requérant, ce qui a pour effet, de manière implicite mais certaine d'exclure le requérant des candidats admis à la promotion au grade de conseiller; qu'ainsi cet acte fait grief au requérant; que le deuxième acte attaqué a la même portée; que si ces actes avaient fait l'objet de deux recours distincts, ceux-ci eussent dû être joints en raison de leur connexité; que les exceptions ne peuvent être retenues dans la mesure où elles ne sont pas liées au fond;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 janvier 1992 portant le règlement organique des services de l'Exécutif de la Communauté française - ministère de la Culture et des Affaires sociales, et plus particulièrement de la condition particulière de promotion par avancement de grade au grade de conseiller prévue à l'annexe de celui-ci; que le requérant expose que, depuis l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juin 1984, "tous les inspecteurs et inspecteurs principaux nommés au sein de la Direction générale de la Culture et de la

Communication (...) reçoivent le titre d'inspecteurs pour la culture", de sorte "qu'en réalité il n'existe pas au sein de la direction générale de la Culture et de la Communication (...) d'inspecteur principal qui ne soit inspecteur principal pour la culture"; qu'il en conclut qu'en établissant à son détriment une distinction arbitraire entre inspecteur principal et inspecteur principal pour la culture, la partie adverse a violé l'égalité d'accès aux emplois publics telle qu'elle est consacrée par les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il en déduit également que, comme il était susceptible d'être nommé conseiller au sein de la direction générale de la culture et de la communication, c'est en violation des articles 72 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et 26 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat que la partie adverse, écartant d'emblée sa candidature, s'est dispensée de lui notifier l'avis de vacance d'emplois ainsi que les propositions du conseil de direction;

Considérant que la partie adverse, dans son mémoire en réponse, fait valoir que l'arrêté précité du 6 janvier 1992 "permet l'accès au rang de conseiller (rang 13) aux titulaires de rang 11 ou 12 ayant l'ancienneté requise par l'arrêté royal de 1939 à l'exception des personnes titulaires du rang 11 tel que fixé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} mars 1984 dont notamment les inspecteurs principaux pour la culture", qui "peuvent par contre être nommés à un grade spécifique au rang 12, à savoir le grade d'inspecteur principal chef de service puis soit au grade de conseiller rang 13 (carrière normale) soit à un grade de rang 13 qui leur est spécifiquement réservé à savoir le grade d'inspecteur en chef à la direction générale de la culture et de la communication"; que la partie adverse en déduit que les inspecteurs principaux pour la culture "peuvent accéder soit à une fonction de rang 13 spécifique, soit à la

fonction ordinaire du rang 13 (conseiller) à partir du moment où ils ont atteint le rang 12 dans la carrière fixée par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} mars 1984", mais qu'ils n'ont pas directement accès au grade de conseiller;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse ajoute que les agents du ministère de la Culture et des Affaires sociales étaient soumis à différents statuts, étant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} mars 1984, ce dernier présentant "cette particularité de faire directement référence, en incluant des conditions de recrutement particulières, à l'exercice de compétences déterminées"; qu'elle estime que "le requérant était titulaire d'un grade conféré en vertu d'un statut particulier qui déterminait une carrière particulière"; qu'elle fait valoir ce qui suit :

" En l'espèce, la carrière plane a été érigée en régime dérogatoire en raison de la spécificité de l'emploi au sein de l'administration extérieure (direction générale de la culture et de la communication). Certes, la dénomination du personnel à laquelle sont adjoints les mots "pour la culture", s'explique par la spécialisation des fonctions; mais elle traduit avant tout un système spécifique (régime en carrière plane) prévu pour les fonctionnaires de cette administration.

L'annexe à l'arrêté de l'Exécutif du 6 janvier 1992 ne rend le grade de conseiller (rang 13) accessible que par promotion par avancement de grade, ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une carrière plane, faut-il le rappeler.

Le point c) des conditions particulières (qui se borne à appliquer le principe d'étanchéité) : "sauf pour les titulaires du grade d'inspecteur principal ou d'inspecteur principal chef de service de la direction générale de la culture et de la communication lorsque l'emploi de conseiller est à pourvoir au sein de cette direction générale" prévoit le cas particulier d'un inspecteur principal - émanant de l'administration centrale et donc n'étant pas en régime de carrière plane - qui serait affecté à la direction générale de la culture et de la communication, ce qui peut n'être le cas d'aucun fonctionnaire actuellement";

que la partie adverse conclut comme suit :

" Il n'est pas possible de passer d'une carrière plane à une carrière par promotion sans avoir rempli les obligations nécessaires à l'avancement en carrière par promotion.

En bref, il n'était pas possible, sans risquer de rompre l'égalité entre fonctionnaires, de bénéficier des avantages de la carrière plane jusqu'à un certain point pour ensuite se "raccrocher" à une carrière classique. Le raccourci qui serait offert, aurait été à l'encontre des dispositions constitutionnelles en plus d'être contraires aux règles organisant la carrière des fonctionnaires";

Considérant que l'intervenant soutient, pour des raisons tenant à leur statut différent, que le requérant n'avait pas vocation à l'emploi de conseiller, l'exception prévue par le règlement organique au profit des titulaires du grade d'inspecteur principal ou d'inspecteur principal chef de service étant de stricte interprétation;

Considérant que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} mars 1984 portant certaines dispositions statutaires relatives aux fonctions spécialisées dans les services de l'Exécutif de la Communauté française a créé une série de grades correspondant à des fonctions spécialisées, leurs titulaires accédant au rang 11 par carrière plane; que certains d'entre eux accèdent au rang 13 également par carrière plane; que tel n'est pas le cas pour l'inspecteur principal pour la culture et l'inspecteur principal de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air; que les agents qui bénéficient d'une carrière plane les menant à un grade du rang 13 ne peuvent être promus par avancement de grade au grade de conseiller; que les titulaires des grades d'inspecteur principal ou d'inspecteur principal chef de service de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, appartenant aux services extérieurs de la direction générale du sport et du tourisme, ont vocation au grade de conseiller lorsque l'emploi est vacant au sein de cette direction générale; qu'aucun emploi d'inspecteur principal n'est prévu au cadre de la direction générale de la

culture et de la communication, que ce soit dans les services extérieurs ou à l'administration centrale;

Considérant ainsi que l'interprétation littérale des mots "inspecteur principal" et "inspecteur principal chef de service" dont se prévalent les parties adverse et intervenante tend à priver l'exception prévue par le règlement organique de toute portée utile en ce qui concerne la direction générale de la culture et de la communication et à la rendre discriminatoire par rapport à la direction générale du sport et du tourisme, sans que cette différence de traitement soit justifiée par des critères objectifs; que le moyen est fondé;

Quant aux recours A.74.107/VIII-515 et A.75.510/VIII-397

Considérant qu'il suit de ce qui précède que c'est irrégulièrement que le requérant a été écarté de la procédure de promotion; que les recours dirigés contre la nomination qui en est l'aboutissement sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 71.676/VIII-1814, A.74.107/VIII-515 et A.75.510/VIII-397 sont jointes.

Article 2.

Sont annulés :

- La note du 20 août 1996, par laquelle le secrétaire général annonce la vacance de cinq emplois de conseiller à pourvoir par avancement de grade, dont quatre au sein de l'administration centrale de la direction générale de la culture et de la communication;

- La note du 23 août 1996 du directeur général chargé de la direction d'administration du personnel du secrétariat général;
- L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1997 nommant Patrice DARTEVELLE au grade de directeur le 1^{er} mars 1997.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 23.000 francs, sont mis à charge de la Communauté française.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille un par :

M.	ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. ANDERSEN.

M. le président de chambre GEUS, ayant participé au délibéré et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par M. le président du Conseil d'Etat ANDERSEN.